

Service origine :

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES ET
EUROPEENNES**

Arrêté n°04-3944 du 10 septembre 2004

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées;

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment son article 18;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 860/3782 du 5 novembre 1986 autorisant la société Union des Coopératives Agricoles Laitières du Maine (UCALM) à exploiter une usine de fabrication de produits laitiers sur le territoire de la commune du MANS et vu le récépissé de déclaration en date du 4 juin 2002 transférant l'autorisation d'exploiter à la société YOPLAIT France SAS ;

VU la circulaire en date du 15 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable concernant les actions prioritaires de l'inspection des installations classées pour l'année 2004;

VU le courrier adressé en date du 13 février 2004 par l'inspection des installation classées à l'exploitant lui demandant de faire des propositions de mesures de réduction temporaire des prélèvements d'eau en cas de situation hydrologique critique;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2004;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 9 juillet 2004;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT que la société YOPLAIT France - Usine du Mans, prélève 100 m³/heure dans le réseau urbain et 165 m³/heure dans deux forages lui appartenant, et qu'à ce titre elle est considérée, au sens de la circulaire du 15 janvier 2004, comme un gros consommateur prélevant plus de 80 m³/heure dans une nappe autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau;

CONSIDERANT qu'en cas de situation hydrologique critique, l'installation classée exploitée par la société YOPLAIT France SAS nécessite la mise en place de mesures destinées à la réduction des prélèvements d'eau dans le milieu, compte tenu de la sensibilité de celui-ci en cas de sécheresse;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas adressé de propositions visant à réduire de manière significative les prélèvements d'eau en cas de situation hydrologique critique;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe;

ARRETE

ARTICLE 1 – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société YOPLAIT France SAS dont le siège social est situé 170, Boulevard Montparnasse à PARIS (75014), exploitant sur la commune du MANS, une installation de fabrication de produits laitiers, est tenue de mettre en œuvre et de respecter les dispositions suivantes en cas de situation hydrologique critique et notamment en cas de sécheresse équivalente à celle de l'été 2003.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PRELEVEMENTS D'EAU

En cas de sécheresse prolongée :

- en phase de vigilance, l'exploitant s'assure que le niveau de la nappe ne varie pas de manière significative.

- en phase de surveillance (premier niveau de crise), sur demande du préfet, l'exploitant met en place une surveillance du niveau de la nappe et fait parvenir les résultats chaque semaine à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur l'évolution des observations. Il en informe le préfet et propose les mesures qu'il envisage de prendre avec mention des délais de mise en œuvre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'article 4 ci-dessous concernant la sensibilisation du personnel au bon usage de l'eau.

- en phase de restriction (deuxième niveau de crise), dans le cas où une évolution significative de la hauteur de la nappe ou du réapprovisionnement des forages apparaît, l'exploitant informe le préfet et l'inspection des installations classées pour que les dispositions de crise soient examinées.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

En cas de sécheresse, l'exploitant est tenu de prendre les dispositions en terme d'exploitation permettant de limiter l'usage de l'eau en vue de respecter les conditions de l'article 2 ci-dessus.

L'exploitant élabore une procédure interne visant à l'application de ces dispositions dans le respect prioritaire de la sécurité des installations. Il transmet cette procédure à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 – SENSIBILISATION DU PERSONNEL

En cas de sécheresse et lorsque la phase de vigilance est atteinte, l'exploitant s'engage à rappeler au personnel par tous les moyens qui lui paraissent adaptés, les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 1986, concernant la prévention des pollutions accidentelles dans le domaine de l'eau.

ARTICLE 5 – ETUDE DE REDUCTION DES UTILISATIONS D'EAU

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2004 une étude technico-économique en vue de la réduction des flux d'eau utilisés dans les installations du site ainsi qu'une proposition d'échéancier de mise en œuvre

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6.1 – Publicité de l'arrêté

A la mairie du Mans

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

6.2 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

6.3 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

6.4 – Pour application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire du Mans, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER